



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 265
(Privé)

Loi concernant la Ville de Laterrière

Présenté le 3 juin 1998
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

Projet de loi n° 265

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LATERRIÈRE

ATTENDU qu'il y a lieu de valider certains règlements de la Ville de Laterrière décrétant l'entretien de chemins de tolérance ;

Que la Ville de Laterrière a intérêt à ce que la compétence d'entretenir ces chemins de tolérance lui soit accordée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règlements numéros 91-178, 92-187, 92-190, 92-251, 94-223, 95-266 et 95-268 de la Ville de Laterrière ne peuvent être invalidés au motif que le conseil n'avait pas la compétence de les adopter.

2. La ville peut exercer les pouvoirs prévus par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) en matière de chemins de tolérance à l'égard du chemin du Puits formé des lots 5A-22 et 5A-23 du rang Ouest Rivière-Chicoutimi du cadastre du canton de Laterrière et à l'égard de parties de certains lots du même cadastre et du cadastre du canton de Chicoutimi aussi connues comme constituant l'emprise des chemins des Prés, Gravel, des Copains, Edgar, des Saint-Bernard et Grenon apparaissant aux plans et descriptions techniques signés par M. Pierre Thibault, arpenteur-géomètre, sous les numéros 2974, 2975, 2976, 2977, 2979 et 2980 de ses minutes, le tout conformément à l'annexe.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ANNEXE
(Article 2)

Nom du chemin	Minute n°	Parties de certains lots du cadastre du canton de Laterrière
des Prés	2974	4-2 du rang 3
Gravel	2975	15B, 15B-2 et 15B-3 du rang Sud Rivière- Chicoutimi
des Copains	2976	15 et 16 du rang Nord Rivière-Chicoutimi
Edgar	2977	7A et 7A-58 du rang 6
des Saint-Bernard	2980	A-2 et B-1 du rang Sud Rivière-Chicoutimi
Nom du chemin	Minute n°	Partie de lot du cadastre du canton de Chicoutimi
Grenon	2979	19A du rang 4 sud-ouest